
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

64

PROJET DE LOI

**AGRICULTURAL OPERATION
PRACTICES ACT**

**LOI SUR LES PRATIQUES RELATIVES
AUX OPÉRATIONS AGRICOLES**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 0 6 1986

HON. HAZEN MYERS

L'HON. HAZEN MYERS

Agricultural Operation Practices Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

- (a)* the cultivation of land,
- (b)* the raising of livestock, including poultry,
- (c)* the raising of fur-bearing animals,
- (d)* the production of agricultural field crops,
- (e)* the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
- (f)* the production of eggs and milk,
- (g)* the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (h)* the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,

Loi sur les pratiques relatives aux opérations agricoles

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«législation réglementant l'usage des biens-fonds» désigne toute loi de la Législature et tout règlement, toute déclaration d'urbanisme ou tout arrêté établi en vertu d'une loi de la Législature qui restreint ou prescrit l'usage qui peut être fait de biens-fonds et de locaux ou la nature des commerces ou des activités qui peuvent être poursuivis sur tout bien-fonds ou dans des locaux;

«opération agricole» désigne une opération agricole qui est effectuée moyennant rétribution ou récompense ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense et s'entend également

- a)* de la culture de la terre,
- b)* de l'élevage de bétail, y compris l'élevage des volailles,
- c)* de l'élevage des animaux à fourrure,
- d)* de la production de grandes cultures,
- e)* de la production de fruits et légumes et de spécialités agricoles diverses,

that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward;

“land use control law” means any Act of the Legislature, and any regulation, plan or by-law made under the authority of an Act of the Legislature that restricts or prescribes the use to which land or premises may be put or the nature of businesses or activities that may be carried on on any land or premises.

2 A person who carries on an agricultural operation and who, in respect of that agricultural operation, does not violate

(a) any land use control law,

(b) the *Health Act*, or any regulation under that Act or any order issued under that Act or the regulations that deals specifically with the carrying on of the agricultural operation, or

(c) the *Clean Environment Act*, or any regulation under that Act or any order issued by the Minister under that Act or the regulations that deals specifically with the carrying on of the agricultural operation,

is not liable in nuisance to any person for any odour, noise or dust resulting from the agricultural operation and shall not be prevented by injunction or other order of a court from carrying on the agricultural operation because it causes or creates an odour, a noise or dust that constitutes a nuisance.

3 Where a plaintiff or claimant in an action or proceeding against a person who carries on an agricultural operation claims

f) de la production d'oeufs et de lait,

g) du fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation,

h) de l'application de fertilisants, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides y compris l'arrosage aérien et au sol à des fins agricoles,

lesquelles sont effectuées moyennant rétribution ou récompense ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense.

2 Une personne qui effectue une opération agricole et qui, en l'effectuant, ne contrevient pas

a) à quelque législation réglementant l'usage des biens-fonds,

b) à la *Loi sur la santé*, ou à quelque règlement établi en vertu de cette loi ou à une ordonnance rendue en vertu de cette loi ou des règlements qui se rapportent directement à l'opération agricole, ou

c) à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou à quelque règlement établi en vertu de cette loi ou toute ordonnance rendue par le Ministre en vertu de cette loi ou des règlements qui se rapportent directement à l'opération agricole,

n'encourt pas de responsabilité pour la nuisance causée à une autre personne en raison de toute odeur, tout bruit ou toute poussière qui résulte de l'opération agricole et ne peut être empêché d'effectuer l'opération agricole par voie d'injonction ou autre ordonnance d'une cour parce que cette opération cause ou crée une odeur, un bruit ou une poussière qui constitue la nuisance.

3 Lorsqu'un demandeur ou un réclamant dans un action ou une procédure contre une personne qui effectue une opération agricole demande

(a) damages in nuisance for an odour, noise or dust resulting from the agricultural operation, or

(b) an injunction or other order of a court preventing the carrying on of the agricultural operation because it causes or creates an odour, noise or dust that constitutes a nuisance,

the onus of proving that the defendant violated any land use control law, or any Act, regulation or order mentioned in paragraph 2(b) or (c) lies on the plaintiff or claimant.

4 *The Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

a) des dommages-intérêts pour nuisance causée par une odeur, un bruit ou une poussière résultant de l'opération agricole, ou

b) une injonction ou autre ordonnance d'une cour dans le but d'empêcher l'exécution de l'opération agricole parce qu'elle cause ou crée une odeur, un bruit ou une poussière qui constitue une nuisance,

il incombe au demandeur ou au réclamant de prouver que le défendeur a contrevenu à quelque législation réglementant l'usage des biens-fonds, ou à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance mentionnés aux alinéas 2b) ou c).

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

BILL

PROJET DE LOI

**AGRICULTURAL OPERATION
PRACTICES ACT**

**LOI SUR LES PRATIQUES RELATIVES
AUX OPÉRATIONS AGRICOLES**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

64

Read third time

Troisième lecture

HON. HAZEN MYERS

L'HON. HAZEN MYERS
